

Pierre Nadeau *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

File No.: 17596.

1984: November 21; 1984: December 13.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Criminal law — Murder — Charge to jury — Burden of proof — Two versions of events surrounding homicide presented in evidence — Self-defence — Misdirection — New trial ordered — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 613(1)(b)(iii).

Appellant was charged with first-degree murder. At trial, two different versions of the circumstances surrounding the homicide were presented in evidence: that of the accused, corroborated by his concubine, and that of the witness for the Crown. The trial judge directed the jury on the rules of law governing self-defence—one of the defences presented by the accused—and told them the standard and the burden of proof on the Crown with regard to establishing the facts which constitute the essential components of the offence, and the standard applicable to any accused with regard to his defence arguments. Appellant was convicted of second-degree murder and the Court of Appeal upheld the conviction. This appeal is to determine whether the trial judge erred in his directions to the jury.

Held: The appeal should be allowed and a new trial ordered.

The trial judge erred in law on the question of the burden of proof regarding the contradictory versions of the facts in issue. An accused benefits from any reasonable doubt at the outset, not merely if the two versions of the facts are equally consistent with the evidence or valid. Moreover, the jurors are not limited to choosing between the two versions. Even if they do not believe the accused, they cannot accept the other version of the facts unless they are satisfied beyond all reasonable doubt that the events in fact took place in the manner in which the witness for the Crown related them. Otherwise the accused is entitled to the finding of fact more favourable to him provided that it is based on evidence in the record and not mere speculation.

Pierre Nadeau *Appellant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

N° du greffe: 17596.

1984: 21 novembre; 1984: 13 décembre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Meurtre — Exposé du juge au jury — Fardeau de la preuve — Deux versions des événements entourant l'homicide offertes en preuve — Légitime défense — Directives erronées — Nouveau procès ordonné — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 613(1)b)(iii).

L'appelant a été accusé de meurtre au premier degré. Au procès, deux versions différentes des circonstances qui ont entouré l'homicide ont été présentées en preuve: celle de l'accusé, corroborée par sa concubine, et celle du témoin de la poursuite. Le juge du procès a instruit le jury sur les principes de droit qui régissent la légitime défense—l'un des moyens de défense invoqués par l'accusé—and il leur a indiqué la norme et le fardeau de preuve qui incombe à la poursuite relativement à la détermination des faits constitutifs de l'élément matériel de l'infraction ainsi que la norme dont bénéficie tout accusé en ce qui concerne ses moyens de défense. L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et la Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité. Le présent pourvoi vise à déterminer si le juge du procès a erré dans ses directives au jury.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli et un nouveau procès est ordonné.

Le juge du procès a erré en droit sur la question du fardeau de la preuve relativement aux versions contradictoires des faits en litige. Un accusé bénéficie du doute raisonnable au départ et pas seulement si les deux versions des faits sont également concordantes ou valables. De plus, les jurés ne sont pas limités à choisir entre les deux versions. Même s'ils ne croient pas l'accusé, ils ne peuvent retenir l'autre version des faits que s'ils sont convaincus hors de tout doute raisonnable que les événements se sont effectivement passés comme le témoin de la poursuite les a relatés. À défaut l'accusé a droit à la détermination de fait qui lui est la plus favorable en autant qu'elle repose sur une preuve au dossier et n'est pas pure spéulation.

Furthermore, the trial judge also erred in law on the question of the burden of proof when he told the jurors that the accused had to prove his defence of self-defence beyond all reasonable doubt. The accused was entitled to the benefit of any reasonable doubt raised by the evidence respecting this defence.

Finally, section 613(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* should not be applied in this case. The Crown did not show that, if it had been directed in accordance with the law, the jury would necessarily have brought in a verdict of guilty.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal¹, dismissing appellant's appeal from his conviction of second-degree murder. Appeal allowed.

Michel Proulx and *Richard Masson*, for the appellant.

Robert Lévesque, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

LAMER J.—In this appeal, the applicable principles of law are well-known and are not in any way at issue. Rather, the question is whether the trial judge erred in law in his directions to the jury, and if so, whether his error was such that a new trial should be held. The Court of Appeal of Quebec considered that it should not. While agreeing with this conclusion, the Crown is asking this Court, if necessary, to apply the provisions of s. 613(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*.

Appellant killed a man named Francœur with a rifle shot. He was charged with first-degree murder, and convicted of second-degree murder by a jury in New Carlisle, in the Gaspé area.

The incident occurred in the apartment of the accused's concubine, Miss Linda Caissy. One Landry, who said he was present in the apartment when the incident occurred, testified as to the circumstances surrounding the homicide. According to the accused and his concubine, Landry was not there, and they both gave the same version of the events leading to the killing of Francœur, but one which differed from that of Landry.

¹ Que. C.A., No. 200-10-000136-81, March 11, 1983.

De plus, en instruisant les jurés que l'accusé devait prouver sa défense de légitime défense hors de tout doute raisonnable, le juge du procès a de nouveau erré en droit sur la question du fardeau de la preuve. L'accusé devait bénéficier de tout doute raisonnable soulevé par la preuve relativement à cette défense.

Enfin, il ne convient pas en l'espèce d'appliquer l'art. 613(1)(b)(iii) du *Code criminel*. La poursuite n'a pas démontré que, instruit conformément à la loi, le jury aurait nécessairement conclu à un verdict de culpabilité.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ qui a rejeté un appel de l'appelant déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Pourvoi accueilli.

Michel Proulx et *Richard Masson*, pour l'appelant.

Robert Lévesque, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LAMER— Dans ce pourvoi, les principes de droit qui s'appliquent sont bien connus et ne sont nullement remis en question. Il s'agit plutôt de savoir si le juge de première instance a erré en droit dans ses instructions au jury, et ce, le cas échéant, au point de requérir un nouveau procès. La Cour d'appel du Québec fut d'avis que non. La Couronne tout en abondant dans ce sens, nous invite, au besoin, à appliquer les dispositions de l'art. 613(1)b)(iii) du *Code criminel*.

L'appelant a tué d'un coup de carabine un dénommé Francœur. Accusé de meurtre au premier degré, il fut déclaré coupable par un jury de New Carlisle, en Gaspésie, de meurtre au deuxième degré.

L'incident s'est produit à l'appartement de la concubine de l'accusé, Mme Linda Caissy. Un dénommé Landry, qui s'est dit présent dans l'appartement lors de l'incident, a témoigné quant aux circonstances entourant l'homicide. Selon l'accusé et sa concubine, Landry n'y était pas, et tous deux donnent une même version différente de celle de Landry des événements qui ont abouti à l'homicide de Francœur.

¹ C.A. Qué., n° 200-10-000136-81, 11 mars 1983.

Appellant presented five grounds, each charging that the judge had erred in his directions to the jury. In my opinion, the first ground, having regard to the burden of proof in criminal proceedings, succeeds, and requires that this Court order a new trial; it is therefore unnecessary to deal with the others.

For reasons which it is not necessary to elaborate, the judge had a duty, which he discharged, to direct the jurors on the rules of law governing "self-defence". He also had a duty, as in all cases, to inform them of the standard and the burden of proof applicable to the Crown, with regard to establishing the facts which constitute the essential components of the offence, as well as the standard applicable to any accused with regard to his defence arguments, in particular that of self-defence.

Appellant argues that he erred in law on these questions when he dealt with the burden of proof regarding the two versions of the incident, and regarding self-defence.

The Two Versions

After telling them they had to choose between the two versions, the judge explained the jury's task to them as follows:

[TRANSLATION] You have heard the analysis given of the two (2) versions throughout the day, and I do not intend to repeat it. I will simply say that in deciding how you make your choice, you must have one thing clearly in mind: you must choose the more persuasive, the clearer version, the one which provides a better explanation of the facts, which is more consistent with the other facts established in the evidence.

You must keep in mind that, as the accused has the benefit of the doubt on all the evidence, if you come to the conclusion that the two (2) versions are equally consistent with the evidence, are equally valid, you must give - you must accept the version more favourable to the accused. These are the principles on which you must make your choice between the two (2) versions.

(Emphasis added.)

With respect, this direction is in error. The accused benefits from any reasonable doubt at the outset, not merely if "the two (2) versions are

L'appelant soulève cinq motifs, chacun reprochant au juge des erreurs dans ses directives au jury. Le premier de ces moyens, qui est en regard du fardeau de la preuve en matière criminelle, est, à mon avis, fondé, et requiert que nous ordonnions un nouveau procès; il n'est donc pas nécessaire de traiter des autres.

Pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire d'expliquer en l'espèce, le juge devait, comme il l'a d'ailleurs fait, instruire les jurés sur les principes de droit qui gouvernent la «légitime défense». Il devait aussi, comme dans toutes les causes, leur indiquer la norme et le fardeau de preuve qui incombe à la Couronne en regard de la détermination des faits constitutifs de l'élément matériel de l'infraction ainsi que la norme dont bénéficie tout accusé en regard de ses moyens de défense, et plus particulièrement, en regard de la légitime défense.

L'appelant dit qu'il a erré en droit sur ces questions lorsqu'il a traité du fardeau de preuve en regard des deux versions de l'incident, et en regard de la légitime défense.

Les deux versions

Après leur avoir dit qu'ils devaient choisir entre les deux versions, voici comment le juge explique au jury leur tâche, face à celles-ci:

Vous avez entendu l'analyse des deux (2) versions au cours de la journée, je n'ai pas l'intention d'y revenir. Je veux simplement vous dire que dans la recherche du choix que vous allez faire, vous devez avoir un objectif principal: c'est de choisir la version la plus probante, la plus claire, celle qui explique mieux les faits, celle qui est plus concordante avec les autres faits qui ont été prouvés dans la preuve.

Vous devez vous rappeler que l'accusé, ayant le bénéfice du doute sur l'ensemble de la preuve, s'il arrivait que vous en arriviez à la conclusion que les deux (2) versions sont également concordantes, sont également valables, vous devrez accorder - vous devrez retenir la version qui est la plus favorable à l'accusé. Alors, ce sont en vertu de ces principes-là que vous devez faire le choix entre les deux (2) versions.

(C'est moi qui souligne.)

Avec respect, cette directive est erronée. L'accusé bénéficie du doute raisonnable au départ, et non pas seulement si «les deux (2) versions sont

equally consistent with the evidence, are equally valid". Moreover the jury does not have to choose between two versions. It is not because they would not believe the accused that they would then have to agree with Landry's version. The jurors cannot accept his version, or any part of it, unless they are satisfied beyond all reasonable doubt, having regard to all the evidence, that the events took place in this manner; otherwise, the accused is entitled, unless a fact has been established beyond a reasonable doubt, to the finding of fact the most favourable to him, provided of course that it is based on evidence in the record and not mere speculation.

Self-Defence

The judge told the jurors more than once that the accused had the benefit of a reasonable doubt at all times, and that the Crown had a duty to prove each of the component parts of the crime. Dealing with self-defence, he told them:

[TRANSLATION] I should tell you that here too, on self-defence, as on all the other defences which he may present, the accused is entitled to the benefit of the doubt in the event you are undecided whether any one component of the crime has been established.

Further, he said:

[TRANSLATION] In the event you conclude that the version of Nadeau and that of Linda Caissy should be accepted, you must examine self-defence: if you accept self-defence, you may bring in a verdict of acquittal.

In the event you conclude that self-defence was not established beyond all doubt, then you must examine the evidence to determine whether, at the time he fired this shot in the particular circumstances of the case, the accused could have formed—was capable of forming the specific intent of murder.

(Emphasis added.)

Although the jury requested and received further directions on other aspects of the law applicable in the circumstances, this direction was the final one given by the judge on self-defence. With respect, it is in error. Any reasonable doubt as regards his being in self-defence raised by the evidence enures to the accused, and he certainly

également concordantes, sont également valables». Les jurés ne sont pas limités à choisir entre deux versions. Ce n'est pas parce qu'ils ne croiraient pas l'accusé qu'ils seraient pour autant limités à agréer la version de Landry. Les jurés ne peuvent retenir sa version, ou portion de celle-ci, que s'ils sont, en regard de toute la preuve, satisfaits hors de tout doute raisonnable que les événements se sont passés comme tels; à défaut de quoi, et à moins qu'un fait ne soit prouvé hors de tout doute raisonnable, l'accusé a droit à la détermination de fait qui lui est la plus favorable, en autant, bien sûr, qu'elle repose sur une preuve au dossier et n'est pas pure spéculation.

La légitime défense

Le juge a dit aux jurés plus d'une fois que l'accusé devait bénéficier en tout temps du bénéfice du doute raisonnable, et qu'il incombaît à la Couronne de prouver chacun des éléments constitutifs du crime. Traitant de la légitime défense il leur a dit:

Je dois vous dire qu'également ici, sur la légitime défense, comme sur toutes les autres défenses qu'il peut présenter, l'accusé a le droit au bénéfice du doute dans le cas où vous êtes indécis à savoir si l'un ou l'autre des éléments ont été prouvés.

Et plus loin:

Dans le cas où vous en venez à la conclusion d'accepter la version de Nadeau et de Linda Caissy, vous devez examiner la légitime défense; si vous acceptez la légitime défense, vous pouvez rapporter un verdict d'acquittement.

Dans le cas où vous en venez à la conclusion que la légitime défense n'est pas prouvée hors de tout doute, eh bien vous pouvez examiner la preuve de façon à vous demander si l'accusé, au moment où il a tiré à ce moment-là dans les circonstances particulières, pouvait se former—était capable de se former une intention spécifique du meurtre.

(C'est moi qui souligne.)

Quoique le jury ait reçu, à sa demande, des directives additionnelles sur d'autres aspects du droit applicable en l'espèce, cette directive fut la dernière qu'il donnait en ce qui a trait à la légitime défense. Avec respect, elle est erronée. L'accusé bénéficie de tout doute raisonnable soulevé par la preuve à l'effet qu'il était placé en situation de

does not have to show beyond all reasonable doubt that he was placed in a position of self-defence.

In all fairness to the judge, I assume he meant to tell the jurors that, if they were satisfied beyond all reasonable doubt that the accused was not in a position of self-defence, they should not thereupon immediately conclude that he was guilty, but should consider whether he "was capable of forming the specific intent of murder". I feel certain that this is what the judge intended and thought he was telling the jury, since the judge in question is one of experience and great ability. Unfortunately, this is not what he said, and I can only conclude that the jurors could have been given the wrong impression as to the burdens of proof; particularly with regard to the preliminary choice which they could make, and might even have been required to make, of "the more persuasive . . . version".

The Crown suggested that this Court apply s. 613(1)(b)(iii). I have read the evidence in the record, and I am of the opinion that the Crown did not show the Court that, if it had been properly instructed in law, the jury would necessarily have brought in a verdict of second-degree murder, as it did.

I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal dismissing the appeal, and order a new trial on a charge of second-degree murder.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Proulx, Barot, Masson, Montréal.

Solicitor for the respondent: Robert Lévesque, New Carlisle.

légitime défense et n'a sûrement pas à le prouver hors de tout doute raisonnable.

En toute justice pour le juge, je crois qu'il voulait plutôt dire aux jurés que, s'ils étaient satisfaits hors de tout doute raisonnable que l'accusé n'était pas en situation de légitime défense, ils ne devaient pas pour autant conclure tout de go à sa culpabilité mais devaient se demander s'il «était capable de se former une intention spécifique du meurtre». C'est, j'en suis sûr, puisqu'il s'agit d'un juge d'expérience et de grande compétence, ce qu'il a voulu et a pensé leur dire. Hélas, ce n'est pas ce qui a été dit, et je ne peux que conclure que les jurés ont pu être laissés sous une impression erronée quant aux fardeaux de preuve; surtout en regard du choix préalable qu'ils pouvaient faire et même, le cas échéant, devaient faire de «la version la plus probante».

La Couronne nous suggère l'application de l'art. 613(1) b)(iii). J'ai lu la preuve au dossier et je suis d'avis que la Couronne ne nous a pas démontré que, instruit conformément à la loi, le jury eût nécessairement conclu, comme il l'a fait, à un verdict de culpabilité de meurtre au second degré.

J'accueillerais le pourvoi, infirmerais la décision de la Cour d'appel rejetant l'appel, et ordonnerais un nouveau procès, sur une accusation de meurtre au deuxième degré.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelant: Proulx, Barot, Masson, Montréal.

Procureur de l'intimée: Robert Lévesque, New Carlisle.